



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis délibéré sur la procédure commune impliquant le projet d'extension du site industriel de la société KUHN à Monswiller, un permis d'aménager porté par la société KUHN et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MECPLU) de Monswiller porté par la Communauté de communes du Pays de Saverne (67)**

N° réception portail : 004387/A PP, 004447/A P, 004397/A P

Nom du pétitionnaire ou du Maître d'ouvrage	Société KUHN SA : demande d'autorisation environnementale et demande de permis d'aménager Communauté de commune du Pays de Saverne mise en compatibilité du PLU
Communes	Monswiller
Départements	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale pour l'extension du site industriel, demande de permis d'aménager et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller
Date de saisine de l'Autorité environnementale	21/07/2025

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour la demande de permis d'aménager et le projet d'extension du site industriel de la société KUHN, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas de la déclaration de projet impliquant mise en compatibilité du PLU de Monswiller porté par la Communauté de communes du Pays de Saverne, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est.

L'Ae a été saisie conjointement dans le cadre d'une « procédure commune » en application des articles R.122-27 du code de l'environnement et R.104-38 du code de l'urbanisme par la commune de Monswiller pour avis sur le permis d'aménager, par le Préfet du Bas-Rhin pour le projet d'extension de la société KUHN et par la Communauté de communes du Pays de Saverne pour la mise en compatibilité du PLU de Monswiller, le 21 juillet 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine. Concernant la mise en compatibilité du PLU, conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, l'Ae a consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 octobre 2025, en présence d'André Van Compernolle, Julie Gobert et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurolle, Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet et du plan mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet et le plan. Il vise à permettre d'améliorer leur conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet et ce plan.

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement). De même, les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan (article L.104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société KUHN SA, spécialisée dans les équipements agricoles pour tracteurs, a pour projet d'agrandir son site de production sur la commune de Monswiller, située à 2 km au nord-est de Saverne. L'exploitation du site existant est autorisée par arrêté préfectoral du 9 mai 2007. Le site est concerné par la directive IED<sup>2</sup> au regard de ses activités de traitement de surface « rubrique 3260 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet prévoit la construction d'un centre de recherche et développement (R&D) en partie sud de l'extension et la mise à disposition de nouveaux sites pour la fabrication de nouvelles familles de produits et le développement du centre logistique en partie nord de l'extension. Au total, 12 nouveaux bâtiments seront construits. La mise en œuvre du projet implique la création d'une nouvelle activité soumise à déclaration (travail mécanique des métaux et alliages). Le volume de bain de la rubrique IED 3260 « Traitement de surface » évolue de 31,5 m<sup>3</sup> à 36,1 m<sup>3</sup>. D'après le dossier, les modifications apportées par le projet aux installations et activités concernées n'entraînent pas de franchissement de seuil.

Le projet d'extension se situe au sein d'un boisement appartenant à la forêt domaniale de Saverne – Massif du Kreutzwald et concerne une surface de 34 ha au sud de l'implantation actuelle de la société KUHN. À ce titre, un permis d'aménager est également sollicité. Le projet nécessite une demande d'autorisation de défrichement et une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Monswiller en vigueur ne permet pas la réalisation du projet. Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller est donc nécessaire et ses incidences sur l'environnement sont étudiées concomitamment à l'étude des impacts du projet. L'Ae est donc saisie dans le cadre d'une procédure commune au titre de l'article L.122-14 du code de l'environnement.

Le projet est prévu en 2 phases, la demande d'autorisation environnementale et le permis d'aménager ne concernent que la première phase sur 18 ha réalisée entre 2026 et 2035. La nature précise de la deuxième phase occupant 10 ha au-delà de 2035 n'est pas présentée dans le dossier.

Pour la réalisation du projet, une première étape a été franchie en 2017 avec le déclassement par décret en Conseil d'État du 31 octobre 2017 du statut de forêt de protection de 6,3 % de la forêt de Kreutzwald, soit plus de 33 ha correspondant à la zone sollicitée par l'exploitant pour son extension.

**L'Ae rappelle que cette forêt avait été classée en tant que mesure compensatoire, à l'occasion d'un précédent projet d'extension de l'entreprise KUHN. Elle considère que ces zones, préservées pour compenser des défrichements passés, doivent être exclues du nouveau périmètre d'extension. L'Ae critique l'absence de respect des engagements par l'exploitant.**

L'Ae rappelle que la forêt affectée par le projet est une forêt ancienne (plusieurs centaines d'années). Elle abrite plusieurs espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux et de mammifères.

**De surcroît, l'Ae partage l'avis du CNPN, à savoir que la perte de forêt ancienne est difficilement compensable et que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité<sup>3</sup> ne peut pas être atteint dans ces conditions.**

<sup>2</sup> IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

<sup>3</sup> La loi « Biodiversité » du 8 août 2016 instaure dans la réglementation l'obligation « d'absence de perte nette » de biodiversité à l'échelle des projets d'aménagement. Un des enjeux clés pour y arriver consiste à démontrer l'équivalence écologique entre les gains associés aux mesures compensatoires et les pertes occasionnées par les impacts.

**Pour toutes ces raisons, l'Ae considère que l'étude de solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>4</sup> n'a pas été convenablement menée.** L'Ae identifie d'autres sites possibles d'implantation avec des enjeux environnementaux moindres et constate l'absence d'étude de variantes concernant les possibilités d'aménagement au sein du terrain choisi. Cette analyse des variantes est d'autant plus cruciale que le site choisi présente des sensibilités environnementales fortes.

Enfin, l'Ae note que la modification du PLU comprend la zone de 10 ha correspondant à une réserve foncière à long terme de l'entreprise KUHN, alors qu'aucun projet d'extension sur cette partie n'est à ce jour défini et décrit dans le dossier.

**L'Ae rappelle à la communauté de communes que la modification du PLU ne peut porter que sur le projet et les besoins du projet aujourd'hui définis.**

Par ailleurs, l'Ae constate des manquements importants concernant le dossier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'évaluation des risques sanitaires doit notamment être revue.

***Aussi au regard des carences du dossier, l'Ae recommande à l'exploitant de retirer sa demande et de présenter le projet sur un autre emplacement, en corrigeant également les insuffisances techniques relevées dans le présent avis.***

<sup>4</sup> Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement : « II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. »

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. Présentation du projet

La société KUHN SA, spécialisée dans les équipements agricoles pour tracteurs, a pour projet d'agrandir son site de production, sur la commune de Monswiller située à environ 2 km au nord-est de Saverne.

Le site historique de l'entreprise et siège mondial du groupe KUHN est basé à Saverne sur une surface de 22 ha. L'entreprise a poursuivi son agrandissement depuis le début des années 2000, aménageant environ 34 ha à Monswiller et Steinbourg sur la Zone d'activité de la Faisanderie et un site d'1 ha sur la zone industrielle de Marmoutier à environ 10 km au sud de Monswiller. Elle a également acquis un site de 5 ha appelé « site Fossil France » localisé au sud-ouest du projet d'extension de la société KUHN. L'ensemble des aménagements sont localisés sur les communes de Saverne, Monswiller et Steinbourg au sein d'une même agglomération.

En raison de la saturation des principaux sites d'implantation de l'entreprise, celle-ci a fait part en 2015 aux collectivités territoriales de la nécessité de disposer à nouveau de foncier à proximité immédiate du site de la Faisanderie à Monswiller.

Pour répondre au besoin de l'entreprise et après études de différents sites du territoire, une implantation au sein de la forêt de protection de Kreutzwald à Monswiller, qui fait partie de la forêt domaniale de Saverne, au sud du site industriel, a été retenue comme étant la seule possibilité, à défaut d'autre foncier disponible.

Une première étape a été franchie en 2017 avec le déclassement par décret en Conseil d'État n°2017-1521 du 31 octobre 2017 du statut de forêt de protection de 6,3 % de la forêt de protection de Kreutzwald, soit plus de 33 ha. En contrepartie, ce décret porte classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg dans le département du Bas-Rhin.



**Figure 1: Localisation des sites de l'entreprise KUHN sur les communes de Saverne et Monswiller**



**Figure 2: Localisation de la forêt qui a été classée pour donner suite au déclassement de la forêt du site de la Faisanderie**

Le projet d'extension se situe donc au sein d'un boisement appartenant à la forêt domaniale de Saverne – Massif du Kreutzwald et concerne une surface de 34 ha au sud de l'implantation actuelle de la société KUHN. Le dossier indique que l'échange des terrains concernés par l'extension entre l'État et la société KUHN est en cours. Le dossier comporte une attestation d'un accord de principe de l'Office national des forêts (ONF) conditionné par l'apport par la société KUHN d'une surface de forêts privées d'une surface au minimum double de celle de l'apport de l'État.

Les terrains de l'extension du site de la Faisanderie sont bordés :

- au nord, par la clôture qui sépare le massif forestier de la zone d'activités de la Faisanderie où sont implantées les installations de la société KUHN ;
- à l'est, par la tranchée routière de la RD 1404 ;
- au sud, par la RD 421 ;
- à l'ouest, par la voie communale dénommée rue du Martelberg délimitant la zone d'activités éponyme.

Les habitations les plus proches sont situées à une distance de 40 m du site.

Actuellement, le site KUHN MGM est composé de :

- l'activité de traitement de surface avec les bains, la cataphorèse<sup>5</sup>, les cabines de peintures et les fours de cuisson ;
- les huit lignes d'assemblage ;
- la zone de stockage des produits bruts ;
- le local chimique ;
- le local de traitement des effluents ;
- les locaux techniques, sociaux et administratifs ;
- la zone d'expédition des produits finis.

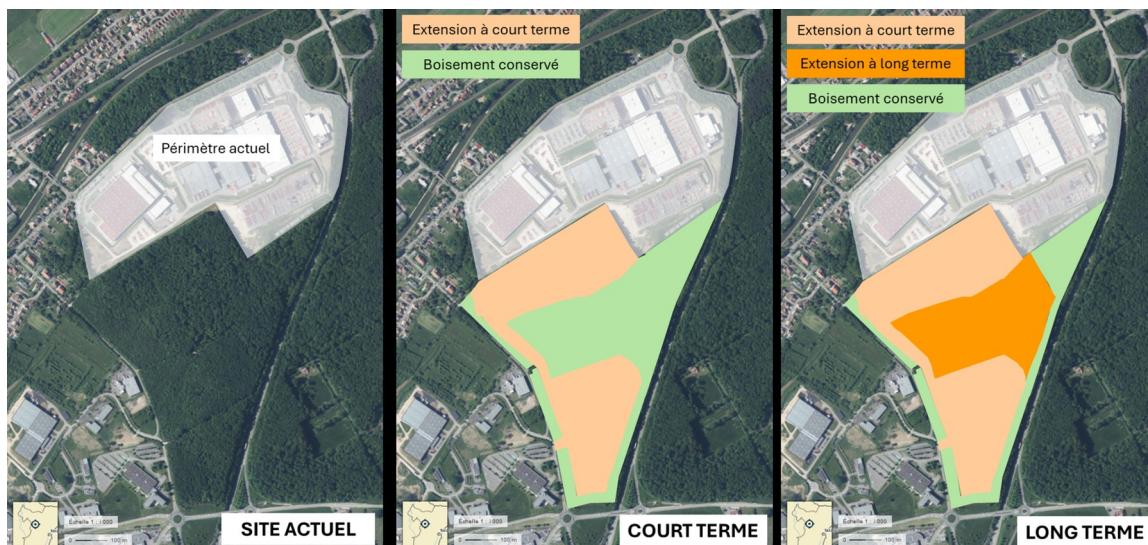
Le projet prévoit la construction d'un centre recherche et développement (R&D) et a de nouveaux bâtiments industriels pour la fabrication de nouvelles familles de produits et le développement du centre logistique. Le projet est prévu en deux phases :

<sup>5</sup> La cataphorèse, aussi appelée dépôt par électrophorèse (électrodéposition cationique), est un traitement de surface qui consiste à déposer électro-chimiquement une base de type époxy sur une pièce en métal (acier, fonte, aluminium, magnésium...).

- phase à court terme, réalisée entre 2026 (démarrage des premiers travaux par les coupes à l'automne 2026) et 2035 (mise en exploitation du dernier bâtiment), sur environ 18 ha du site répartis comme suit :
    - l'extension sur le secteur nord nécessitera un défrichement de 10 ha pour l'extension des activités industrielles et de stockage ;
    - l'extension sur un secteur sud qui nécessitera un défrichement de 8 ha et qui accueillera le centre de R&D du groupe.
- La présente demande d'autorisation environnementale et le permis d'aménager ne concernent que cette phase ;
- phase à long terme réalisée au-delà de 2035 sur environ 10 ha du site. Le dossier indique que cette phase, intégrée à l'étude d'impact du projet, reste à préciser afin de pouvoir demander les autorisations requises.

L'extension prévoit le maintien de bandes boisées de 25 à 30 m de large sur le pourtour du site, ainsi que la conservation d'un îlot de vieillissement. Ce sont environ 6 ha qui seront maintenus boisés à long terme sur le site prévu pour l'extension.

Au total, 12 nouveaux bâtiments<sup>6</sup> seront construits, 2 sur le site existant du site de la Faisanderie à Monswiller, 5 au niveau de l'extension nord et 5 au niveau de l'extension sud pour la partie R&D du Groupe.



**Figure 3: Phasage d'aménagement du terrain**

<sup>6</sup> Bâtiment 1b : SAV ; Bâtiments 2 et 3 : Montage de machines agricoles ; Bâtiment 4 : Accrochage et grenadeuse ; Bâtiment 5 : Tunnel du convoyeur ; Bâtiment 6 : Administratif et locaux techniques ; Bâtiments 7 et 9 : Atelier essais ; Bâtiment 8 : Bâtiment test ; Bâtiment 10 : Administratif R&D ; Bâtiment 11 : Restaurant d'entreprise ; Bâtiment 12 : Parking.



Figure 4: Plan de masse du projet

Les aménagements prévoient notamment un magasin de 8 000 m<sup>2</sup>, situé dans le site actuel, et dédié au stockage de pièces métalliques. Un bâtiment SAV accueillera les activités post-vente. 3 bâtiments de production, totalisant 28 000 m<sup>2</sup>, seront utilisés pour le façonnage, l'assemblage et le montage de machines agricoles, équipés de lignes d'assemblage, de grenailleuses, et de stations de mécanosoudure. Une passerelle fermée avec convoyeur de 800 m<sup>2</sup> facilitera le transfert de pièces entre un bâtiment existant et un bâtiment de production (bâtiment n°4 sur la figure 3 ci-dessus). Des bureaux, locaux sociaux et techniques de 3 300 m<sup>2</sup> sur trois niveaux, avec toitures végétalisées, compléteront l'extension. Trois bâtiments pour les essais et tests des machines agricoles, totalisant 11 500 m<sup>2</sup>, incluront des ateliers d'endurance et d'essai avec divers équipements. Des bureaux de recherche et développement de 11 800 m<sup>2</sup> et un restaurant d'entreprise de 2 000 m<sup>2</sup>, partageant une pompe à chaleur et un groupe froid, seront également construits. Un parking de 325 places avec ombrières photovoltaïques est prévu. Les bâtiments 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 seront équipés de pompes à chaleur. Le dossier indique qu'à ce stade du projet, les fluides frigorigènes qui seront mis en œuvre ne sont pas sélectionnés.

L'Ae signale que les fluides frigorigènes actuellement utilisées R 407 et R 410 seront bientôt interdits (en 2030), car considérés comme trop polluants en raison de leur fort potentiel de réchauffement climatique. De plus, l'Ae souligne qu'ils contiennent des PFAS.

**L'Ae recommande à l'exploitant de sélectionner des fluides frigorigènes pour les différentes pompes à chaleur des nouveaux et anciens bâtiments les plus respectueux possibles de l'environnement et ne comportant pas de PFAS.**

Actuellement, la société KUHN bénéficie d'un arrêté d'autorisation d'exploiter du 9 mai 2007 pour l'ensemble de ses activités et notamment ses installations de traitement de surface et d'application de peinture, ainsi que d'arrêtés préfectoraux complémentaires de 2009 et 2013 encadrant un suivi spécifique renforcé des rejets eaux de l'installation<sup>7</sup>. Le site est également soumis à la directive

<sup>7</sup> Arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2009 pris au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires à la société KUHN MGM à Monswiller relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires prises au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement, concernant les rejets de macropolluants dans l'eau de la société KUHN MGM à Monswiller ; Arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société KUHN MGM SAS à Monswiller concernant les garanties financières au titre de la législation des ICPE.

IED<sup>8</sup> pour sa rubrique principale 3260 : traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup> (31,5 m<sup>3</sup>). De ce fait, le site est soumis aux dispositions du BREF<sup>9</sup> STM (traitement de surface des métaux et matières plastiques).

L'emprise du projet d'extension de KUHN a été impactée par des bombardements durant la Seconde Guerre mondiale. Il est donc envisageable que des munitions ou des bombes non détruites soient encore présentes dans les sols. Étant donné le risque pyrotechnique élevé dans la zone, les travaux d'extension de KUHN peuvent représenter un danger. Des travaux de dépollution pyrotechnique sont prévus avant les travaux afin de réduire au minimum les risques pyrotechniques sur la zone. La dépollution pyrotechnique du terrain sera effectuée après la coupe des arbres, mais avant le dessouchage et les prospections archéologiques.

Une antenne télécommunication est implantée au niveau de la zone centrale du site de l'extension. Cette antenne devra être déplacée au plus tard quand la phase à long terme du projet sera amorcée. Le dossier indique que l'emplacement futur a été vu en concertation avec le gestionnaire de l'antenne. Il met également en avant qu'en attendant le déplacement de l'antenne, une convention d'accès permettra de gérer les conditions d'accès.

## 1.2. Procédures relatives au projet

Les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet sont détaillées ci-dessous :

- le permis d'aménager : cette autorisation d'urbanisme permettra d'engager l'aménagement du terrain nécessitant un défrichement (coupe d'arbres) - la présence éventuelle d'arbres mitrillés et de pollution pyrotechnique nécessite un protocole particulier à respecter, des travaux de dépollution pyrotechnique sont prévus pour réduire les risques pyrotechniques de la zone -, des opérations de terrassement déblais /remblais afin de créer 8 plateformes. Le choix a été fait de modifier les altimétries des plateformes afin d'équilibrer les déblais/remblais et d'éviter d'évacuer des matériaux hors du site ;
- l'autorisation environnementale et ses autorisations embarquées au titre :
  - des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : la mise en œuvre du projet implique la création d'une nouvelle activité soumise à déclaration avec contrôle périodique (travail mécanique des métaux et alliages). Le volume de bain de la rubrique IED 3260 « Traitement de surface » évolue de 31,5 m<sup>3</sup> à 36,1 m<sup>3</sup>. D'après le dossier, les modifications apportées par le projet aux installations et activités concernées n'entraînent pas de franchissement de seuil ;
  - des Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) pouvant avoir effet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le projet est soumis à autorisation au titre de la nomenclature eau concernant la rubrique 2.1.5.0<sup>10</sup>. Le projet prévoit l'imperméabilisation des sols interceptant les écoulements des eaux pluviales et perturbant les ruissellements. La surface du bassin naturel interceptée est d'environ 23 ha pour les extensions nord et sud du projet d'extension de KUHN ;
  - d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et leurs habitats ;
  - d'une demande de défrichement des zones boisées sur le site d'implantation dans le périmètre d'aménagement de la première phase pour une surface de 18 ha (phase à court terme).

<sup>8</sup> IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

<sup>9</sup> BREF : Best REferences ; sont les supports qui décrivent les MTD disponibles.

<sup>10</sup> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

- l'évolution du PLU de Monswiller<sup>11</sup> est nécessaire pour permettre l'autorisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN. La procédure retenue est une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme. Les modifications apportées à ce document porteront strictement sur les besoins liés au projet.

Concernant les rubriques ICPE, le dossier présente les évolutions du classement attendues dans la situation future.

CODE RUBRIQUE	ALINÉA	LIBELLÉ RUBRIQUE SIMPLIFIÉ	RÉGIME		MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PROJET
			ACTUEL	PROJETÉ	
<i>Installations ou activités soumises à autorisation</i>					
3260	-	Traitemennt du surface	A	A	Aucune
<i>Installations ou activités soumises à enregistrement</i>					
2940	1.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	E	E	Aucune
2940	3.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	E	E	Augmentation potentielle du volume non encore estimée
<i>Installations ou activités soumises à déclaration avec contrôle ou déclaration</i>					
1414	3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	DC	DC	Aucune
2560	2	Travail mécanique des métaux et alliages	-	DC	Activité créée
2575	-	Emploi de matières abrasives	D	D	Volume doublé (nouvelle machine dans un nouveau bâtiment)
2910	A.2	Combustion [...]	DC	DC	Aucune
2925	1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	D	D	Ajouts de points de charge

*Figure 5: Synthèse des évolutions du classement ICPE dans le cadre du projet*

L'Ae constate qu'à ce stade du projet, le pétitionnaire n'est pas en capacité d'évaluer quantitativement et avec précision les modifications apportées à la rubrique 2940 (application cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit etc.) même si les modifications ne seront pas de nature à modifier le régime de classement. Il en va de même pour les rubriques 1978, 2220, 2221, 2663, 4320, 4331, 4510, 4511 actuellement non classées et qui devraient le rester d'après l'exploitant. **L'Ae recommande à l'exploitant de quantifier les modifications apportées par l'extension de son projet à l'ensemble des rubriques de la nomenclature ICPE concernées et notamment à la rubrique 2940.**

Le dossier comporte une description des procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués, mais ne décrit pas de façon détaillée ce qui relève de l'extension. Les points de rejets et les systèmes de traitement des rejets mis en œuvre ne sont pas précisés non plus. Par ailleurs, le dossier ne comporte pas de plan détaillé de la localisation des différentes activités ICPE au sein des nouveaux bâtiments (lignes d'assemblage, zones de stockage, machines, bains, grenailleuse...) ainsi que la localisation des points de rejets associés le cas échéant.

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une description détaillée des activités réalisées au sein des nouveaux bâtiments, de localiser ces activités sur un plan (lignes d'assemblage, zones de stockage, machines, bains, grenailleuse...), de localiser les points de rejets à l'atmosphère et de décrire les systèmes de traitement des rejets mis en œuvre.**

<sup>11</sup> Le PLU de Monswiller approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2009 et du 3 décembre 2009, modifié à 4 reprises par délibération du 28/07/2011, du 23/01/2014, du 23/07/2015 et du 22/05/2025 et mis en compatibilité par déclaration de projet le 9/12/2019 et le 28/06/2021.

De plus, le dossier ne présente que de manière très succincte les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF STM mises en œuvre. De plus, cette présentation ne permet pas de savoir ce qui relève de l'exploitation actuelle et de l'extension prévue ni de s'assurer que l'ensemble des MTD sont bien appliquées.

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une analyse détaillée des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF STM en précisant ce qui relève de l'existant et de l'extension.**

**L'Ae signale également au pétitionnaire que des travaux de révision concernant le BREF STM ont commencée en 2022 et recommande au pétitionnaire d'en prendre compte.**

La Commission internationale de protection du Rhin recommande, sauf impossibilité, le zéro rejet pour les installations de traitement de surface sur l'ensemble du district hydrographique du Rhin. Ce n'est pas la solution adoptée par l'entreprise Kuhn, alors qu'il s'agit d'une technique privilégiée d'après le BREF STM, pourtant déjà ancien.

**L'Ae recommande la mise en place du zéro rejet sur les installations de traitement de surface, sauf à démontrer que le zéro rejet n'est pas envisageable.**

Par ailleurs, l'Ae s'interroge sur l'absence d'analyse concernant les MTD relatives au BREF STS (Traitement de surface utilisant des solvants, y compris préservation du bois et des produits à base de bois au moyen de produits chimiques (décembre 2020)), le site utilisant des solvants notamment au niveau de l'atelier peinture faisant partie du périmètre IED.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse concernant l'application des MTD relatives au traitement de surface avec solvants (BREF STS) ou de justifier sa non application.**

Le dossier comporte également un « rapport de base<sup>12</sup> » présentant un état de lieux de la qualité des sols et des eaux souterraines au sein du périmètre IED.

Concernant la gestion des eaux, les eaux pluviales seront collectées stockées puis infiltrées sur le site de l'extension et ne seront pas rejetées dans le réseau existant. Des bassins d'infiltrations enterrés seront mis en place pour limiter la consommation d'espace. Les eaux pluviales de toitures des bâtiments 3 et 8 alimenteront des mares créées dans le cadre de mesures compensatoires. Les eaux usées seront constituées essentiellement par des eaux domestiques, qui seront acheminées par le réseau unitaire vers la station d'épuration Saverne-Monswiller à Steinbourg, où elles seront traitées.

**L'Ae s'interroge sur la qualité des eaux qui serviront à alimenter les mares, au vu des dépôts potentiels sur les toitures des rejets atmosphériques de l'activité de l'ensemble du site.**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures mises en œuvre pour s'assurer que les eaux de toitures utilisées pour l'alimentation de mares soient compatibles avec un rejet dans le milieu naturel (contrôle et traitement mis en œuvre avant alimentation de la mare).**

Par ailleurs, l'exploitant a installé 3 piézomètres supplémentaires afin de surveiller la qualité de la nappe.

Les accès au site se feront via l'accès existant au nord, RD6 vers les RD1404 et branchement autoroutier A4 et via un accès situé face à l'entrée de l'entreprise FOSSIL au sud. Le trafic supplémentaire attendu par la mise en place du projet représente une augmentation de moins de 5 % sur les axes déjà existants.

<sup>12</sup> La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de la cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

### **1.3. Bilan environnemental de l'exploitation**

L'Ae constate que le dossier présente les résultats d'analyse de certains rejets et de suivi de son installation actuellement en activité au travers des thématiques abordées liées à l'environnement ou dans le cadre du rapport de base. Le dossier ne présente aucun bilan environnemental détaillé de l'exploitation actuelle, notamment vis-à-vis de son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 et des arrêtés préfectoraux complémentaires de 2009 et 2013 qui encadrent les activités du site. Un bilan environnemental permettra de connaître la situation du site du projet au regard de ses prescriptions applicables, des performances exigibles au titre des MTD et en termes d'impact environnemental. Il permettra également de vérifier la cohérence des mesures nouvelles avec la demande d'extension d'activité

***L'Ae recommande à l'exploitant de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle du site.***

### **1.4. Présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Monswiller**

Le secteur relatif au développement de l'entreprise KUHN est aujourd'hui classé en zone naturelle inconstructible (N) et une protection spécifique « Espaces Boisés Classés » (EBC) est inscrite au niveau du site du projet pour le massif boisé du Kreutzwald. Le PLU en vigueur ne permet pas la réalisation du projet. La mise en compatibilité consiste à réaliser 3 zonages spécifiques :

- deux sous-secteurs UXb1 et UXb2 correspondant aux 23 ha sur lesquels l'entreprise envisage de se développer à court terme. La création de ces deux sous-secteurs s'explique par la différence de hauteur autorisée au sein de chaque zone. Les bâtiments se trouvant au nord ayant une hauteur maximale autorisée de 15 m, les bâtiments situés au sud du site, pourront atteindre une hauteur de 20 m ;
- une zone IIAUx correspondant au site d'extension à long terme de l'entreprise, cette zone restera inconstructible en l'état. Elle ne pourra être urbanisée qu'après modification, révision ou mise en compatibilité du PLU ;
- le maintien d'une zone naturelle inconstructible sur laquelle un espace boisé classé sera conservé. Cette zone coïncide avec l'îlot de vieillissement sur lequel les plus forts enjeux environnementaux se situent. Ce secteur, d'une superficie d'environ 2,7 ha, conservera son classement actuel en l'état.

Le plan de zonage et le règlement écrit du PLU ainsi que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) sont modifiés en ce sens et une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique à la zone IAUx est définie afin que cette zone ne soit pas ouverte à l'urbanisation avant 2035.



**Figure 6: Présentation du nouveau zonage**

L'Ae s'interroge sur la nécessité et même le droit de modifier le PLU sur la zone de 10 ha correspondant au site d'extension à long terme de l'entreprise KUHN, aucun projet d'extension à long terme n'étant à ce jour défini et décrit dans le dossier. L'Ae rappelle que la modification du PLU ne peut porter que sur le projet et les besoins du projet.

**L'Ae recommande à la communauté de communes du Pays de Saverne de laisser la zone IIAX en zone naturelle.**

## 2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

### 2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente une analyse de la conformité, la compatibilité et la cohérence du projet avec les documents de planification dont :

- le plan local d'urbanisme de la commune de Monswiller : en l'état actuel du document, le projet ne lui est pas conforme. Une mise en compatibilité de ce plan est prévue et ses incidences sur l'environnement sont étudiées concomitamment à l'étude des impacts du projet ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau approuvé le 14 novembre 2023 : après analyse, l'exploitant conclut que la mise en compatibilité du PLU de Monswiller s'inscrit pleinement dans l'objectif de renforcement des pôles urbains et économiques et de l'économie industrielle, tout en respectant l'objectif de préservation de la trame verte et bleue (TVB). Le dossier précise néanmoins qu'un corridor écologique en bon état fonctionnel est présent à la limite ouest de la zone d'extension. Le dossier indique que les mesures d'évitement ont permis de limiter fortement l'impact sur les

corridors écologiques et le déplacement des espèces est maintenu. Des bandes boisées de 25 m ou 30 m vont permettre de maintenir une continuité entre la zone du Martelberg et la Forêt Domaniale de Saverne. Ces bandes sont classées en Éléments remarquables du paysage (ERP) (Point traité au paragraphe 3 .1.1. ci-après).

Le SCoT intègre également le besoin foncier du projet de l'entreprise KUHN. La consommation foncière du projet étant inférieure au 29 ha prévus en extension sur le pôle de Saverne pour la période 2021-2031 et 17 ha pour la période 2021-2031.

L'Ae rappelle que le SCoT a également pour objectif « de développer les milieux naturels pièges à carbone<sup>13</sup> ». **L'Ae recommande à l'exploitant d'analyser en quoi son projet est compatible avec l'objectif de développement des milieux naturels pièges à carbone du SCoT Pays de Saverne Plaine et Plateau ;**

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est et ses annexes, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le dossier précise que le site de projet, bien qu'appartenant à la Forêt Domaniale de Saverne, est séparé du reste du massif forestier par la RD 1404. Ce dernier étant déconnecté, il n'est pas identifié comme réservoir de biodiversité dans le SRCE ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 : le dossier ne présente pas une analyse détaillée de compatibilité du projet avec le SDAGE, il se contente de rappeler les orientations et de conclure que compte tenu des dispositifs d'assainissement adoptés, le projet est conforme aux objectifs du SDAGE en vigueur. **L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une analyse détaillée de la compatibilité de son projet avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.**
- la loi Climat et résilience, adoptée en août 2021 qui vise l'atteinte du « Zéro Artificialisation Nette » en 2050 et la division par deux de la consommation d'espaces à l'horizon 2031 : le dossier comporte une étude d'optimisation de la densité des constructions. Au travers de cette étude l'exploitant démontre qu'il n'est pas possible de densifier davantage les sites existants occupés par l'entreprise KUHN dans le secteur (Saverne et Monswiller). Le dossier indique que l'échelle la plus pertinente pour son application est à l'échelle régionale avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et à l'échelle locale avec le SCoT et enfin sa traduction dans les PLU. Pour donner suite à l'engagement des communes de Monswiller et Saint-Jean-les-Saverne et de la communauté de communes du Pays de Saverne, le SCoT n'identifie plus la plateforme logistique à cheval sur Monswiller et Saint-Jean-Saverne d'une surface de 40 ha. Cette zone a été reclassée en zone naturelle. Cette décision a permis de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en identifiant la zone d'extension de l'entreprise KUHN sur le site de la Faisanderie à Monswiller. Une évolution des PLU de ces communes reste à faire pour modifier le zonage de cette zone.

**L'Ae recommande à la Communauté de communes du Pays de Saverne de procéder sans délai à la demande de modification du zonage de la plateforme logistique à cheval sur Monswiller et Saint-Jean-Saverne d'une surface de 40 ha afin de la reclasser en zone naturelle.**

## 2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente les raisons du choix de site. Le dossier indique notamment que l'entreprise KUHN, confrontée à des contraintes environnementales, a cherché des alternatives pour son projet d'implantation mais n'a trouvé aucune solution viable en raison de la rareté des terrains

<sup>13</sup> « Pour ancrer la lutte contre le changement climatique au sein du territoire, le SCoT vise développement d'espaces et milieux participant à la séquestration du carbone : les espaces boisés existants, les zones humides, le développement des haies bocagères, des prairies »

disponibles. Selon le dossier, le site actuel est stratégique pour le développement économique local, aligné avec des axes de communication majeurs. L'extension sur le site de la Faisanderie à Monswiller a été retenue, car il permet une complémentarité avec les infrastructures existantes, une mutualisation des équipements sur le site (restauration notamment) et réduit les déplacements et donc le trafic routier. Le pétitionnaire rappelle les éléments du rapport de l'enquête publique sur le déclassement des 6 % de la forêt de protection, qui indiquait que ce secteur est déjà déconnecté du massif forestier principal Du Kreutzwald du fait de l'urbanisation.

Son accessibilité est également un critère prépondérant du fait de l'accès direct à l'autoroute A4, situé à 1 km et permet une logistique de proximité optimisée avec le site historique de Saverne. De plus, le maître d'ouvrage observait la nécessité d'être à proximité immédiate des autres sites pour l'agrandissement prévu.

L'Ae s'interroge sur la nécessité d'avoir une proximité immédiate avec le site existant notamment concernant la partie des terrains destinés au centre de R&D du groupe qui de fait n'est pas en proximité immédiate avec le site existant.

Par ailleurs, l'Ae constate que certains sites qui peuvent pourtant répondre à une partie des critères de recherche avec des sensibilités environnementales moindres ne sont pas présentés dans le cadre de l'étude des solutions alternatives. L'Ae s'interroge notamment sur le site « Fossil France » récemment acquis par la société KUHN localisé au sud-ouest des parcelles retenues pour l'extension. Le dossier indique que cette possibilité d'acquisition qui s'est offerte à KUHN très récemment n'interfère pas avec le projet d'extension actuel ni avec l'identification des besoins pour les futures activités prévues sur la zone d'extension. À moyen et long termes cela pourrait permettre de compléter les possibilités d'extension de l'entreprise KUHN. L'Ae considère que cet argument n'est pas recevable. En effet, elle estime que si ce site est destiné à une extension future du site KUHN, il peut être sollicité dès à présent pour une partie de l'extension actuelle, ce qui permettrait de limiter l'impact sur la forêt.

Par ailleurs, la société KUHN possède un site expérimental du Hirschland correspondant à un grand domaine agricole avec labours, prairies et haies périphériques. Le site s'étend sur une surface d'environ 97 ha situé à une trentaine de km du site historique de Saverne et du site de Monswiller et à proximité de l'autoroute A4. Le site est une exploitation agricole « expérimentale » qui permet de tester le matériel produit par la société KUHN et d'en faire la démonstration *in situ*. L'Ae considère que ce type de terrain devrait également faire partie des réflexions sur les solutions alternatives pour tout ou partie de l'extension du site de KUHN.

Par ailleurs, le dossier présente 3 variantes d'implantation au sein du site de la Faisanderie. Le projet initial de l'entreprise KUHN prévoyait un défrichement total de 34 ha (variante 1). Après une démarche ERC (Éviter-Réduire-Compenser), deux alternatives ont été proposées :

- Variante 2 : défrichement de 28 ha en une phase, avec conservation de bandes boisées et d'un îlot de vieillissement ;
- Variante 3 : défrichement étalé en deux phases (18 ha à court terme, 10 ha à long terme), incluant les mêmes mesures de préservation.

Le dossier indique qu'au regard de la comparaison des différentes variantes, des contraintes techniques et environnementales, ainsi que des échanges avec les acteurs locaux, le résultat de la concertation sur le projet menée en 2020/2021, des besoins de développement de l'entreprise KUHN, la variante 3 a été retenue, correspondant au classement de 18 ha en zone UXb et de 10 ha en zone IIAUX au PLU de Monswiller et à un défrichement de 18 ha à court terme.

L'Ae considère que le dossier ne présente pas les différentes possibilités d'aménagement au sein du terrain choisi afin de démontrer que les choix retenus sont de moindre impact environnementale. Bien que l'exploitant justifie l'impossibilité de réaliser du stockage de matériel en hauteur et indique que tous les bâtiments non dédiés à la production sont tous conçus à la hauteur maximale autorisée par le PLU, une réflexion plus poussée sur la hauteur des bâtiments notamment pour les activités de R&D, fonctions support et restauration pourrait être réalisée. L'impact sur le paysage et les monuments historiques du secteur avec des bâtiments plus hauts

devrait être analysé, une modification du PLU en ce sens étant toujours possible. L'Ae estime que cette analyse des variantes est d'autant plus cruciale que le site choisi présente des sensibilités environnementales très fortes (forêt ancienne).

Concernant les modes alternatifs à la route, notamment pour le transport des matières premières et le départ des produits, ce sujet n'est pas traité dans le chapitre consacré aux solutions alternatives.

Aussi, l'Ae signale que l'analyse du pétitionnaire ne constitue que partiellement la présentation des résultats de l'étude de solutions de substitutions raisonnables au sens de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>14</sup>.

**L'Ae recommande à l'exploitant de :**

- *intégrer dans l'analyse des sites alternatifs, les autres sites appartenant à la société KUHN et notamment le site Fossil France récemment acquis et le site expérimental du Hirschland ;*
- *démontrer le moindre impact environnemental du site choisi en comparaison d'autres sites plus proches des modes de transport alternatifs à la route ;*
- *présenter des variantes d'organisations spatiales et techniques des différents bâtiments et des équipements (en particulier la hauteur des bâtiments) dans l'optique d'une meilleure intégration des enjeux environnementaux, notamment de la consommation d'espace et la préservation de la biodiversité.*

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Dans le dossier produit par le pétitionnaire est examiné l'ensemble des thématiques liées à l'environnement. L'Ae a décidé de cibler son avis sur les principaux enjeux suivants du projet (hors risque incendie qui sera traité au chapitre 4) :

- la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore ;
- la qualité de l'air et les risques sanitaires ;
- les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

Un autre enjeu concernant le traitement des eaux industrielles a été analysé et appelle des remarques de l'Ae qui figurent au paragraphe 3.1.4 du présent avis.

#### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

##### **3.1.1. La préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore**

###### **Espaces inventoriés et protégés**

L'aire d'étude du projet n'est pas incluse dans une zone d'intérêt ou protégée pour le milieu naturel. Toutefois sont identifiés dans un rayon de 5 km autour du projet :

- 2 sites Natura 2000<sup>15</sup> situés à environ 4 km au nord du projet. Il s'agit de la zone de protection spéciale (ZPS) et de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vosges du Nord » ;

<sup>14</sup> Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement : « II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. »

<sup>15</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- 7 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)<sup>16</sup> dont 5 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2. Les plus proches du projet sont la ZNIEFF de type 2 « Paysage de collines avec vergers du Pays de Hanau » située à 1,3 km à l'ouest du projet et la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Zorn de Dettwiller à Geudertheim » située à un peu plus de 2 km au nord est du site.

Le site du projet est à proximité directe d'un réservoir de biodiversité à l'échelle régionale (forêt domaniale de Saverne) identifié au sein du SRCE d'Alsace, dont il est séparé uniquement par la route RD 1404. Il joue donc un rôle important dans les déplacements locaux.

La zone de projet se situe en dehors du périmètre du Parc naturel régional des Vosges qui se trouve à environ 1,7 km.

Le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000. Cette étude a pris en compte les habitats naturels et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés ainsi que les liens fonctionnels entre les sites Natura 2000 et la zone d'étude. Le projet, en phase chantier, va entraîner la perte d'habitats forestiers d'intérêt Natura 2000. Cependant, en raison de la distance (4 km) et de l'absence de liens fonctionnels significatifs entre la zone d'étude et le site Natura 2000, les incidences négatives sur les objectifs de conservation sont jugées faibles. Le dossier conclut à raison que le projet d'extension du site industriel KUHN ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 « Vosges du Nord », étant donné la distance et les barrières anthropiques limitant les connexions écologiques.

#### Habitats, faune et flore

Les méthodologies relatives aux inventaires mises en place sont clairement présentées et sont satisfaisantes au regard des enjeux du site. Les premières expertises de terrain ont été menées en 2018 et 2019. En tout, 20 campagnes de terrain ont été réalisées du 26 septembre 2018 au 24 septembre 2019. Des compléments ont été apportés en 2021 et 2022 pour mettre à jour les inventaires avec une campagne de piégeage photographique (7 pièges pour un total de 446 journées) pour les mammifères et deux campagnes en 2021 et deux autres en 2022 pour les amphibiens.

Le site est complètement inclus à un massif forestier domanial, géré par l'ONF. Il s'agit d'une forêt ancienne (attestée au moins depuis le XVIII siècle d'après les cartes de l'état-major) mais probablement plus âgée et qui a connu une continuité de son couvert (pas de déboisement intégral). L'exploitant précise que cette forêt a subi de nombreux remaniements au fil du temps. Ces modifications, dues à l'exploitation forestière, l'extraction de pierres calcaires, à l'utilisation militaire du site et aux impacts de la Seconde Guerre mondiale, ont altéré sa composition, sa structure et sa banque de graines dans le sol, réduisant ainsi la qualité écologique que l'on pourrait attendre d'une forêt dite « ancienne ».

Pour mémoire, le projet d'extension sur le site de la Faisanderie a déjà nécessité un déclassement de la forêt de protection (33 ha) acté par le décret n°2017-1521 du 31 octobre 2017. La mesure compensatoire du déclassement d'une partie du massif du Kreutwald consiste à classer en forêt de protection le massif du Vogelgesang situé au nord du territoire communal de Steinbourg (53 ha concerné). **L'Ae signale que la forêt déclassée était partie intégrante d'un massif de 500 ha, classé en forêt de protection par décret du 9 novembre 2012 du ministère en charge de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le cadre d'une mesure de compensation au défrichement induit par l'extension du site KUHN en 2007.** Donc, le présent projet d'extension de la société KUHN affecte les mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre d'une extension précédente, ce que l'Ae regrette fortement. De plus, **d'autres mesures compensatoires du développement du site de la Faisanderie qui a débuté en 2000 puis en 2006 sont localisées au sein de l'aire d'étude du présent projet**

<sup>16</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

notamment la présence d'un îlot de « vieillissement » et le maintien d'un stand de tir. L'Ae considère que l'ensemble des zones qui a constitué une mesure compensatoire dans le cadre d'extensions antérieures, aurait dû être exclu du périmètre du projet d'extension. Par ailleurs, l'Ae signale également qu'une autre mesure compensatoire de l'extension de 2006 était « la préservation des boisements voisins ». Une fois encore cet engagement n'a pas été tenu. Une mesure de compensation nécessite un suivi dans le temps pour s'assurer de son efficacité, si ces mesures sont remises en question, et qu'on se retrouve à mettre en place des mesures compensatoires de l'impact sur des mesures compensatoires, le suivi et l'efficacité de tel dispositif devient très discutable selon l'Ae.

Dans ce contexte, l'Ae considère que la pérennité et la viabilité des engagements de l'exploitant dans le cadre des mesures ERC présentées ne sont pas assurées.



**Figure 7: Impact du défrichement à court terme sur les habitats en fonction de leur classe d'âge**

Le site est composé de 5 habitats biologiques dont 2 sont d'intérêt communautaire qui correspondent aux habitats forestiers : 25,3 ha de Hêtraie Chênaie neutrophile, neutro-calcicole, 6,7 ha de Hêtraie Chênaie acidiphile - mésoacidiphile à Luzule blanchâtre (avec une variante sur 1,9 ha d'Hêtraie-Chênaie rudérale du champ de tir).

Les investigations réalisées ont permis de relever deux espèces végétales patrimoniales en Alsace : la Petite Centaurée élégante et la Céphalanthère blanche.

Aucun habitat biologique naturel ne correspond à des zones humides. Aucune des espèces floristiques n'est indicatrice de zones humides.

Les investigations réalisées ont permis de relever les espèces protégées suivantes :

- 2 espèces d'amphibiens : le Triton alpestre et la Grenouille rousse ;
- 1 espèce de reptiles : le Lézard des souches ;
- 3 espèces de mammifères : le Chat forestier, l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe ;
- 21 espèces d'oiseaux, dont le Pic épeichette, le Pic noir, Pic mar ;

- 17 espèces de chauves-souris dont le Murin à oreilles échancrées, le Murin d'Alcathoe, le Grand Murin et le Murin de Bechstein.

Parmi les 32 espèces d'insectes recensés, 5 sont des espèces « patrimoniales » : Decticelle chagrinée et OEdipode turquoise, Azuré des coronilles, Zygène diaphane / pourpre, Collier de corail, Zygène de la filipendule.

Concernant le Chat forestier, une analyse élargie des populations de l'espèce à l'échelle du massif et plus largement du territoire dans lequel s'insère le projet a été menée. 4 individus différents ont été clairement identifiés sur la zone du projet d'extension : un mâle, une femelle et ses deux chatons. Cela constitue l'un des enjeux très importants du site.

### Impact du projet

Le projet va entraîner le défrichement de 17,6 ha de forêt et donc la destruction d'habitats naturels, ou altération directe ou indirecte de milieux naturels propices à de nombreuses espèces dont des espèces protégées.

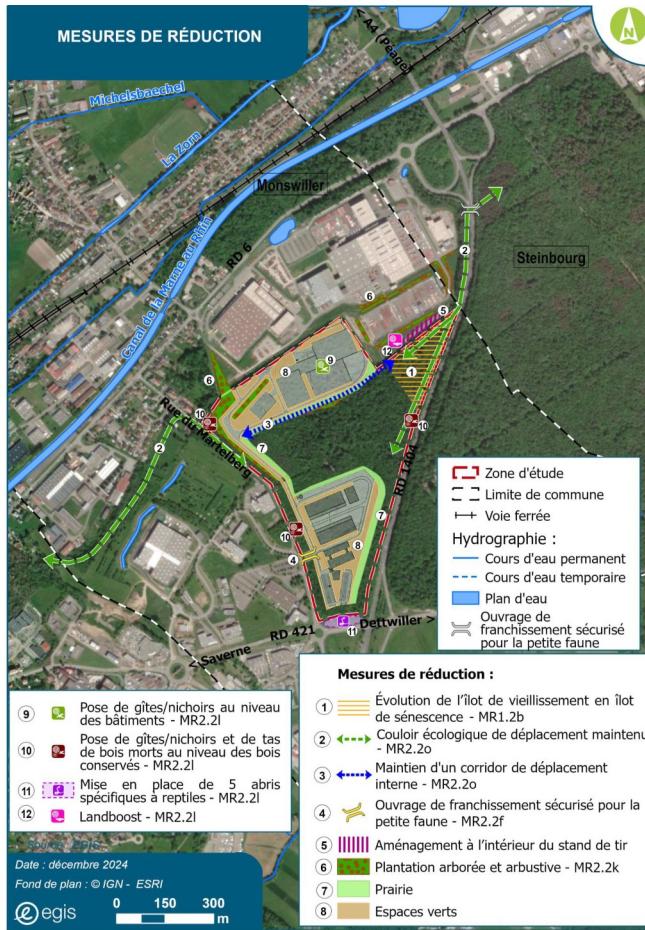
La hêtraie-chênaie en îlot de vieillissement sera évitée mais la perte de l'effet massif est un impact indirect correspondant à la perte du cœur de la forêt, résultant du défrichement des zones forestières situées à proximité.

La fragmentation de l'habitat est l'un des principaux effets du défrichement. La route RD1404 a déjà divisé le massif forestier, et le défrichement supplémentaire va créer des îlots forestiers plus petits et isolés. Cette fragmentation accrue peut rendre plus difficile pour les espèces de se déplacer entre les différentes parties de la forêt, limitant ainsi la dispersion et le flux génétique.

### Le pétitionnaire prévoit différentes mesures d'évitement et de réduction dont notamment :

- la surface à défricher à court terme est réduite à 18 ha et le défrichement relatif à la phase à long terme ne sera pas réalisé au démarrage du projet. Les autorisations de cette seconde phase seront demandées ultérieurement ;
- les principales zones à enjeu écologique et tout particulièrement celles possédant un enjeu majeur sont conservées, à savoir le stand de tir, l'îlot de vieillissement en partie nord est du site et les bandes boisées de 25 à 30 m de large sur le pourtour du site servant de couloir écologique. La surface forestière conservée de manière définitive sera donc *a minima* de 6,4 ha, soit le maintien d'environ 18,9 % de la surface du périmètre de projet d'extension.  
**L'Ae rappelle que les bandes boisées, l'îlot de vieillissement et le stand de tir faisaient déjà l'objet d'un engagement de conservation au titre des mesures compensatoires des premières phases d'aménagement. Ainsi, l'Ae considère que ce sont des mesures d'évitement liées à une extension antérieure. Elles ne peuvent donc être présentées comme des mesures d'évitement au titre de la présente extension ;**
- l'entretien et le ravitaillement des engins au sein de zones étanches existantes ou à créer sur le site industriel existant ;
- l'adaptation de la période de travaux en fonction des conditions météorologiques ;
- les travaux en dehors des périodes sensibles pour les espèces faunistiques en présence notamment pour les oiseaux et les chauves souris ;
- clôture temporaire du chantier afin d'empêcher les amphibiens de pénétrer sur le site ;
- repérage et marquage des arbres favorables à l'accueil des chiroptères L'évitement sera privilégié dès que possible, avec mise en défens du sujet. Dès lors que l'abattage est inévitable, un protocole de méthode douce sera proposé ;

- transformer l'îlot de vieillissement<sup>17</sup> en îlot de sénescence sur une superficie de 2,3 hectares, balisage définitif de l'îlot de sénescence<sup>18</sup> ;
- évacuation des blaireaux de leurs terriers ;
- installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité ;
- gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet.



**Figure 8: Localisation des mesures de réduction en phase d'exploitation**

Par ailleurs, le plan d'aménagement du projet consacre une superficie significative à différents types d'aménagements paysagers : les espaces verts représentent la plus grande part avec une superficie totale d'environ 4,2 ha.

En parallèle sera mise en œuvre une plantation arborée et arbustive, couvrant une surface d'environ 1,3 ha. Ces plantations contribuent à la biodiversité locale. Une haie écran arborée au niveau du stand de tir de 0,2 ha sera plantée. Des zones herbacées pour 2,1 ha seront aménagées : sur les talus qui ne seront pas plantés et dans la continuité des bandes boisées pour élargir le couloir de déplacement notamment du côté de la RD 1404 avec largeur cumulée, bande boisée et prairie de 50 m de large.

**L'Ae s'interroge sur la possibilité de réduire au maximum l'artificialisation des sols et de réduire au strict minimum les aménagements extérieurs au profit de la forêt. Elle réitère sa recommandation à l'exploitant présentant des variantes d'organisations**

<sup>17</sup> L'« îlot de vieillissement » n'est conservé que provisoirement et géré avec un objectif sylvicole.

<sup>18</sup> un « îlot de sénescence » est une zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvigénétique.

**spatiales et techniques des différents bâtiments et des équipements (en particulier la hauteur des bâtiments) dans l'optique d'une meilleure intégration des enjeux environnementaux, notamment de la consommation d'espace et la préservation de la biodiversité.**

### Mesures de compensation

Malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre le projet entraîne des impacts résiduels forts nécessitant la mise en place de mesures de compensation. La méthode appliquée pour évaluer les besoins de compensation s'inspire des travaux réalisés par le bureau d'études ECO-MED. Le dossier indique que cette méthode est mentionnée parmi les études de cas dites « référentes » réalisées en France et les services de l'État de la région Grand Est ont demandé son application au projet du Contournement Ouest de Strasbourg.

La surface minimale de compensation mutualisée d'habitats forestiers est de 49,94 ha de milieux forestier et 0,5 ha de milieux ouverts, en tenant compte des exigences spécifiques des espèces-cibles.

Le dossier présente de façon détaillée les 12 sites qui feront l'objet de mesures compensatoires soit par la création de milieux boisées ou de haie, la restauration de milieux boisés existants dégradés, la mise en place d'îlot de sénescence ou la modification de gestion de prairie, ou la mise en œuvre d'aménagements ponctuels pour la faune.

N° Nom du site de la mesure de compensation	Surface utile à la compensation								
	Habitats forestiers				Espèces				
	Gros bois	Bois moyen	Petit bois / taillis	Amphibiens	Chat forestier	Chiroptères spécialistes des milieux forestiers matures à vieux bois	Chiroptères plus généralistes des milieux forestiers moyens	Oiseaux des milieux forestiers matures à vieux bois	Oiseaux des milieux forestiers moyens à jeunes
1 Site du Vogelgesang	0	1,99 ha*	1,12 ha	3,92 ha	3,92 ha		3,11 ha*		3,11 ha
2 Ferme du Willerholz	2,45 ha		4,26 ha	15 ha	6,71 ha	1,22 ha**	5,81	1,22 ha**	6 ha
3 Prairie du Steinboden	1,23 ha		2,23 ha	11,5 ha	3,46 ha	0,62 ha**	2,84	0,62 ha**	3,46 ha
4 Les peupleraies de Zormatt	0,87 ha	1,03 ha		2,37 ha	2,15 ha	0,65 ha**	1,7 ha	0,65 ha**	1,9 ha
5 Les peupleraies du Rohrmatt	1,09 ha	0,52 ha		1,69 ha	1,69 ha	0,81 ha**	1,61 ha	0,81 ha**	1,61 ha
6 Carrière de Salenthal	0,67 ha	0,26 ha			0,93 ha	0,5 ha**	0,86 ha	0,5 ha**	0,93 ha
7 Carrière du Mosselbach	1,21 ha	0,11 ha		0,75 ha	1,32 ha	1,21 ha	1,3 ha	1,21 ha	1,3 ha
8 FC de Saverne parcelles forestières 41 + 42	6,31 ha	0,59 ha			6,9 ha	6,31 ha	6,9 ha	6,31 ha	6,9 ha
9 FC de Saverne parcelle forestière 49	10,6 ha			10,6 ha	10,6 ha	10,6 ha	10,6 ha	10,6 ha	10,6 ha
10 FC de Saverne parcelle forestière 50	5,31 ha	1,1 ha		6,4 ha	6,41 ha	5,31 ha	6,41 ha	5,31 ha	6,4 ha
11 FC de Saverne parcelle forestière	7,52 ha	1,16 ha		7,6 ha	8,68 ha	7,52 ha	8,66 ha	7,52 ha	8,68 ha
12 Prairie et boisement du Rehberg	4,1 ha		0,05 ha		4,15 ha	4,1 ha	4,15 ha	4,1 ha	4,15 ha
Total	41,36 ha	6,76 ha 4,77 ha*	7,66 ha 9,65 ha*	59,83 ha	56,92 ha	38,85 ha	53,95 ha	38,04 ha	55,04 ha
Rappel de la surface impactée (ha)	2,3 ha	11,5 ha	6,1 ha	17,8 ha	17,8 ha	2,3 ha	11,5 ha	2,3 ha	17,6 ha
Surface compensatoire nécessaire (ha)	9,57 ha	31,17 ha	9,2 ha	32,8 ha	44,5 ha	9,57 ha	31,17 ha	8,42 ha	35,65 ha

\* Toutes les nouvelles plantations du site du Vogelgesang au vu du contexte ont été comptabilisées dans les petits bois, tout comme pour les sites 2 et 3.

\*\* Une pondération a été appliquée (0,5 ou 0,75) du fait de l'absence d'effet de massif sur les zones de sérencences (isière, bosquet) et du fait que le site est déjà bien utilisé par les amphibiens pour les amphibiens

**Figure 9: Tableau récapitulatif des sites de compensation et des surfaces utiles à la compensation pour chaque site**

Par ailleurs, l'habitat forestier fera l'objet de mesures de compensation conformément à la réglementation en vigueur du code forestier, qui se traduit par :

- une compensation de droit commun en nature, par la plantation sur 17,7 ha, soit par des travaux de boisement sur de nouveaux terrains, soit par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, en privilégiant les interventions sur des parcelles forestières sinistrées ;

- une mesure complémentaire, consistant en la mise en place d'un projet d'agroforesterie sur une surface équivalente à l'indemnité financière correspondant aux 17,7 ha.

La compensation en nature ne sera pas mutualisée avec les mesures de compensation en faveur de la biodiversité prévues dans le cadre de l'étude d'impact et de la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte ou de destruction d'habitats et d'espèces protégées, à l'exception de la mesure de plantation d'un boisement sur le site 1, au lieu-dit Vogelgesang à Steinbourg.

#### ***Mesures de suivi :***

Le pétitionnaire a également prévu des mesures d'accompagnement qui sont les suivantes :

- 3 sites bénéficiant d'actions complémentaires auront un effet positif sur tout ou partie des espèces cibles. Ces actions dépassent le cadre strict des mesures compensatoires. Ces mesures d'accompagnement sont mises en place dans le but de compléter les mesures compensatoires de manière volontaire :
  - mesures agroécologiques sur le site expérimental KUHN de Hirschland sur lequel le pétitionnaire prévoit un programme de plantation de haie ;
  - site de la décharge de sables de fonderie à Saverne qui sera renaturé ;
  - mise en place d'un projet territorial d'agroforesterie la plantation de 9 à 36 km de haies pluri-strates pourrait compenser 18 ha de défrichement.

Au vu des enjeux et des impacts sur les espèces et habitats protégés, un dossier demandant une dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées et à leur habitat est présenté. Le Conseil National de la Protection de la Nature a émis un avis défavorable à la demande de dérogation de la société KUHN le 20 mai 2025. Le pétitionnaire a émis un mémoire en réponse à l'avis du CNPN en septembre 2025.

Sur les 12 sites relatifs aux mesures compensatoires, 7 sites compensatoires sont déjà des propriétés foncières de l'entreprise KUHN. Les 5 autres feront l'objet d'une obligation réelle environnementale (ORE)<sup>19</sup> qui sera formalisée entre l'entreprise KUHN, les communes de Saverne ou de Steinbourg qui en sont les propriétaires et l'ONF qui en assurera la gestion et l'entretien. Dans son mémoire en réponse à l'avis du CNPN, l'exploitant s'engage à mettre en place une ORE également « sur certaines parcelles appartenant à KUHN » car initialement il ne le proposait que sur les parcelles dont la société n'était pas propriétaire. **L'Ae considère qu'une ORE doit être mise en œuvre sur l'ensemble des sites retenus pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et plus largement sur l'ensemble des parcelles visées par les mesures de réduction mises en œuvre.**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en œuvre une ORE dans le cadre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre pour son projet.**

<sup>19</sup> Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement : « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

**Malgré les précisions apportées par l'exploitant dans son mémoire en réponse, l'Ae partage l'avis du CNPN à savoir que la perte de forêt ancienne est difficilement compensable et que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité<sup>20</sup> ne peut pas être atteint dans ces conditions.**

L'Ae rappelle également que les mesures de compensation doivent être réalisées avant l'exécution des travaux impactant la biodiversité. L'Ae s'interroge ainsi sur le phasage de la mise en œuvre des mesures de compensation sur les 12 sites retenus.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser l'ensemble des mesures de compensation prévues avant l'exécution des travaux impactant la forêt.**

L'Ae s'est également interrogé sur le morcellement des mesures compensatoires sur 12 sites différents, ce qui n'en facilitera pas, selon elle, le suivi.

Par ailleurs l'Ae rappelle que le code de l'environnement impose que les mesures soient effectives pendant toute la durée des atteintes. Pour cela, il est indispensable de leur apporter un dispositif de protection qui ne pourra pas être remis en cause lors d'un potentiel futur aménagement. **L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place des dispositifs de protection des mesures d'évitement de réduction et de compensation mises en œuvre ne permettant pas leur remise en cause lors d'un prochain aménagement.**

### **3.1.2. La qualité de l'air et les risques sanitaires**

L'état initial de la qualité de l'air présenté dans le dossier se fonde sur des données de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Grand Est. La zone de projet est située dans un environnement périurbain à urbain, à proximité immédiate de voies de circulation. Dans l'ensemble, la qualité de l'air sur le domaine d'étude est qualifiée de bonne au regard de la réglementation française, toutefois la commune de Monswiller est dite sensible à la dégradation de l'air dans le diagnostic du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)<sup>21</sup>.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer l'état initial concernant la qualité de l'air aux valeurs guides et recommandations de l'OMS qui sont fondées sur les connaissances les plus actuelles en termes d'impact sanitaire.**

Le dossier intègre une interprétation d'état des milieux portant sur l'activité actuelle de l'entreprise (cette dernière étant concernée par une rubrique IED). L'exploitant a procédé à une campagne de mesure de l'air à proximité de la zone d'implantation du projet pour les paramètres suivants (dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, benzène, poussière PM10, acétonitrile, toluène, ethylbenzène, styrène et autres composés organiques volatils<sup>22</sup> (COV)). Le dossier conclut sur la compatibilité du milieu avec les usages futurs envisagés pour l'ensemble des polluants, sauf les autres COV. Ces derniers présentent des valeurs mesurées très faibles (de l'ordre du ng/m<sup>3</sup>) mais il est impossible de déduire une conclusion au titre de l'interprétation de l'état des milieux du fait de l'absence de valeur toxicologique de référence (VTR) et d'excès de risque unitaire (ERU). Par ailleurs, l'Ae relève que le paragraphe 4.2.2 de l'évaluation de l'interprétation des milieux indique que des prélèvements relatifs aux poussières PM2,5 étaient prévus en deux points. Cependant les résultats ne sont ni fournis ni exploités dans l'étude.

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son interprétation d'état des milieux par les résultats des prélèvements relatifs aux PM2,5 au niveau des deux points de mesure annoncés et de les interpréter.**

<sup>20</sup> La loi « Biodiversité » du 8 août 2016 instaure dans la réglementation l'obligation « d'absence de perte nette » de biodiversité à l'échelle des projets d'aménagement. Un des enjeux clés pour y arriver consiste à démontrer l'équivalence écologique entre les gains associés aux mesures compensatoires et les pertes occasionnées par les impacts.

<sup>21</sup> Le diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) présente une carte régionale définissant les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air. Il s'agit d'identifier les portions du territoire susceptibles de présenter des sensibilités particulières à la pollution de l'air (dépassement de normes, risque de dépassement, etc.) du fait de leur situation au regard des niveaux de pollution, de la présence d'activités ou de sources polluantes significatives, ou de populations plus particulièrement fragiles. Ces zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à d'éventuelles actions portant sur le climat et dont la synergie avec les actions de gestion de la qualité de l'air ne serait pas assurée.

<sup>22</sup> Décane, Dodécane, Benzaldéhyde, Tétradécane, 1-nonène, 1-décène, Acétophénone, 1,3-bis(1,1-diméthyle benzène).

Une évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du site de Monswiller qui consiste à analyser les risques chroniques liés à une exposition à long terme des populations riveraines, aux substances émises à l'atmosphère par l'ensemble des rejets du site, a été réalisée en 2025. Cette étude conclut qu'aucun effet à seuil par inhalation, lié aux émissions des futures installations du projet d'extension du site industriel de la société KUHN à Monswiller n'est susceptible d'apparaître chez les populations environnantes.

L'Ae rappelle que le dossier transmis ne précise pas quels sont les nouveaux points de rejets à l'atmosphère générés par le projet d'extension ni leur localisation précise. L'Ae s'étonne que l'EQRS puisse être conclusive, puisqu'au vu de la description du projet, il n'est pas déterminé de façon précise les rejets qui incombent à la situation actuelle et future, leur nature et leur localisation précise.

**TABLEAU 1 – SITE DE KUHN - MONSWILLER : CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES REJETS CANALISÉS EN FONCTIONNEMENT NORMAL EN SITUATION FUTURE**

Caractéristiques physiques	Grenailleuse 1	Grenailleuse 2	Four KTL	Bain de dégraissant	Décapeuse	Cabine de poudrage n°1	Cabine de poudrage n°2	Four poudrage	Chaudière n°1 mixte gaz	Chaudière n°1 mixte fioul	Chaudière n°2 gaz	Chaudière n°3 mixte gaz	Chaudière n°3 mixte fioul	Chaudière n°4 gaz
<b>Hauteur (m)</b>	16.9	16.9	19.3	17	15.6	18.4	16.3	16.3	19.5	19.5	19.5	19.5	19.5	19.5
<b>Débit des fumées (Nm<sup>3</sup>/h) sur gaz sec à 11 % d'O<sub>2</sub></b>	8 300	8 300	2 580	11 770	670	15 640	20 550	500	1 810	1 860	1 500	1 170	2 050	1 410
<b>Température du rejet (°C)</b>	36.7	36.7	158	31.2	31.6	25.5	27	173.7	121	106	101	150	156	79
<b>Diamètre (m)</b>	0.6	0.6	0.4	0.71	0.13	1.2 x 1.2 (carré)	1	0.25	0.39	0.39	0.39	0.39	0.39	0.39
<b>Section (m<sup>2</sup>)</b>	0.283	0.283	0.126	0.396	0.013	1.44 (surface)	0.785	0.049	0.119	0.119	0.119	0.119	0.119	0.119
<b>Vitesse d'éjection (m/s)</b>	9.6	9.6	9.8	9.6	16.2	3.4	8.3	5.0	7.4	6.0	5.9	5.2	8.5	5.2
<b>Nombre d'heures de fonctionnement / an</b>	3 520	3 520	3 520	3 520	3 520	3 520	3 520	3 520	3 517.45	2.55	3 520	3 518.05	1.95	3 520

source : KUHN

**TABLEAU 2 – SITE DE KUHN - MONSWILLER : CONCENTRATIONS DES POLLUANTS**

Concentrations des polluants (mg/m <sup>3</sup> )	Grenailleuse 1	Grenailleuse 2	Four KTL	Bain de dégraissant	Décapeuse	Cabine de poudrage n°1	Cabine de poudrage n°2	Four poudrage	Chaudière n°1 mixte gaz	Chaudière n°1 mixte fioul	Chaudière n°2 gaz	Chaudière n°3 mixte gaz	Chaudière n°3 mixte fioul	Chaudière n°4 gaz
<b>Particules PM10</b>	0.21	0.21				100	100	100	0.29	0.13	0.12	0.11	1.18	0.59
<b>Dioxyde de soufre - SO<sub>2</sub></b>									4.95	80.3	1.64	1.86	90.1	1.94
<b>Oxydes d'azote - NOx</b>									97.3	183	103	129.0	200	62
<b>COV totaux</b>			4.47						7.77					
<b>Alcalinité</b> (hydroxyde de potassium et hydroxyde de sodium principalement)						5.22								
<b>Acidité</b> (acide orthophosphorique, acide sulfurique, acide nitrique et acide fluorozirconique principalement)						0.15								

**Figure 10: Caractéristiques des points de rejets atmosphériques**

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter l'évaluation des risques sanitaires par la localisation des futurs points de rejets à l'atmosphère et de distinguer dans le bilan des émissions fournies (concentrations et flux) les sources d'émissions actuelles des sources d'émission futures.**

Les polluants retenus comme traceurs de risque dans cette étude sont :

- les poussières assimilées à des particules PM10 ;
- le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;
- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- l'acide orthophosphorique (H<sub>3</sub>PO<sub>4</sub>).

Le dossier n'a pas retenu les COV en raison de leur faible flux (0,4 % des émissions), cependant l'Ae rappelle que les critères de sélection doivent aussi tenir compte de la toxicité des composés.

L'Ae s'interroge également sur le choix du pétitionnaire de ne conserver que les PM10 comme traceurs alors que les PM2,5 sont plus nocives car elles pénètrent plus profondément dans les poumons.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **justifier la mise à l'écart des COV dans les polluants retenus comme traceurs de risques dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires en tenant compte de leur toxicité ;**
- **compléter l'évaluation des risques sanitaires en prenant en compte les PM2,5 comme traceurs de risque.**

Les flux des polluants traceurs de risque retenus sont présentés dans le dossier. Pour ces polluants, les calculs de dispersion atmosphérique ont permis d'estimer les concentrations moyennes annuelles dans l'air attendus sur l'ensemble du domaine d'étude. Cependant l'Ae constate que les valeurs limite d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas rappelées dans l'étude sanitaire et les valeurs limite d'émission demandées pour les installations projetées ne sont pas clairement identifiées. L'Ae rappelle que si ce ne sont pas les valeurs limites d'émission qui sont prises comme valeurs de référence des émissions dans l'ERS mais des concentrations et flux inférieurs, cela constitue un facteur notable de sous-estimation des concentrations modélisées et des niveaux de risques sanitaires.

**L'Ae recommande à l'exploitant de mettre à jour son évaluation des risques sanitaires en prenant en compte pour la modélisation des rejets atmosphériques les valeurs limites d'émissions imposées par la réglementation française ou les prescriptions préfectorales.**

**Dans le cas où l'absence d'impact sanitaire ne pourrait pas être démontrée, l'Ae recommande :**

- **à l'exploitant de déterminer les valeurs maximales d'émission permettant de garantir l'absence d'impact sanitaire ;**
- **au Préfet d'inscrire ces valeurs dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral.**

### **3.1.3. Les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique**

Le dossier présente un bilan carbone du projet et décrit la méthodologie appliquée qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie (ACV) en prenant en compte la construction de l'extension, l'exploitation des nouvelles infrastructures, le trafic routier additionnel, les mesures compensatoires. Seule la phase de démantèlement de l'infrastructure n'est pas prise en compte.

L'Ae note que le défrichement prévu va générer plus de CO<sub>2</sub> que les mesures compensatoires permettront d'en capter (5 200 tCO<sub>2</sub>eq générés contre 4 950 tCO<sub>2</sub>eq captés). Le pétitionnaire indique que le gain apporté par la mise en place d'îlots de sénescence n'est cependant pas pris en compte.

Au total, le projet génère par rapport au scénario sans projet sur 25 ans 2 MtCO<sub>2</sub>eq en considérant les achats de matériaux nécessaires à l'activité.

La phase de construction de l'extension représente une part non négligeable des émissions totales avec un impact principal généré par la construction des bâtiments. La phase d'exploitation est la plus émettrice avec en premier poste d'émission, les achats de matériaux nécessaires au fonctionnement de l'activité et en deuxième poste le plus émetteur les transports de matériaux et d'équipements associés. Ainsi les principales actions devront se tourner vers ces deux postes afin de diminuer l'impact final du projet.

Le dossier présente des pistes de mesures ERC<sup>23</sup> permettant de limiter ou compenser cet impact durant la phase de construction et la phase d'exploitation sans en quantifier le gain en équivalent CO<sub>2</sub>.

**L'Ae recommande à l'exploitant de proposer des mesures visant à compenser de préférence localement les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet en quantifiant un gain en équivalent CO<sub>2</sub> par la réalisation de puits à carbone.**

Le dossier indique qu'à une échelle locale, le projet est susceptible de modifier les conditions microclimatiques du site. Il est indiqué que la mise en place de bâtis, de surfaces artificialisées et le déboisement du site contribuent en effet à modifier très localement les conditions d'ensoleillement, de pluviométrie, de température, ceci par des effets d'atténuation (écran aux vents, aux pluies, ombrage) ou d'amplification de phénomènes naturels (réverbération de chaleur, reflet de luminosité, concentration des précipitations...). Ces impacts restent néanmoins peu significatifs d'après le dossier. De plus les déplacements seront de nature à augmenter les émissions polluantes dues au trafic automobile.

### L'adaptation au changement climatique

L'Ae note que le dossier étudie également la vulnérabilité du projet au changement climatique en considérant les évolutions climatiques attendues dans le secteur selon Météo France à horizon proche (2021-2025) et d'ici la fin du siècle (2071-2100). Après analyse, le dossier conclut que le projet d'extension du site industriel KUHN sera conçu en prenant en compte les conditions climatiques « proches » de celles estimées dans le cadre des projections de changement climatiques.

Concernant le risque d'inondation, le dossier précise que le projet n'est pas concerné, mais que dès la phase de conception, les principes d'assainissement envisagés permettront de ne pas d'accroître le risque d'inondations à l'aval. Pour autant, l'Ae constate que les réseaux de collecte sont dimensionnés sur la base d'une intensité de pluie décennale. Les ouvrages de stockage et d'infiltration sont dimensionnés sur la base d'intensité pluviométrique de période de retour 20 ans.

L'Ae souligne qu'en cas de pluie de période de retour supérieure à 20 ans, il y a un risque de rejet d'eaux non traitées dans le milieu naturel.

Pour la partie sud, des surverses vers les espaces verts permettront d'évacuer les eaux en cas d'événement pluvieux exceptionnel (supérieure à 20 ans) ou de dysfonctionnement (colmatage du fond de bassin par exemple). Les eaux s'écouleront dans les zones environnantes qui sont des zones naturelles boisées. Pour la partie nord, le stockage des eaux pour une pluie supérieure 20 ans se fera sur voiries et espaces verts, ainsi que dans les fossés longeant la voirie.

L'Ae s'interroge néanmoins sur le bon dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales et concernant les éléments de dimensionnement du changement climatique à prendre en compte, l'Ae signale les outils suivants :

- l'outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>
- les outils DRIAS permettant de connaître les scénarios tendanciels pour chaque territoire : <https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>.

<sup>23</sup> Phase de construction : intégrer des matériaux issus du réemploi /Favoriser les matériaux bas carbone / recyclés pour les structures compatibles / Optimiser le transport des matériaux : privilégier les matériaux produits localement ou opter pour un mode de transport moins carboné (transport ferroviaire, maritime)/ Concevoir les bâtiments de façon optimale / éviter l'utilisation d'engin non-électrique pour les travaux, valoriser et réduire les déchets.

Phase d'exploitation : réduire l'impact du aux achats de matériaux et aux livraisons d'équipement : favoriser les matériaux issus du réemploi/ optimiser le transport (plus local et moins carboné) – une expérimentation de navettes par camions électriques entre le site de Saverne et le site de Monswiller sera réalisée.

**L'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer du bon dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales en s'appuyant sur les études d'évolution des précipitations.**

### **3.1.4. Autres enjeux : le traitement des eaux industrielles**

Comme indiqué plus haut, les eaux usées liées au projet d'extension seront constituées essentiellement par des eaux domestiques, qui seront acheminées par le réseau unitaire vers la station d'épuration Saverne-Monswiller à Steinbourg, où elles seront traitées. Les eaux usées provenant des cuisines implantées dans le bâtiment 11 « restaurant d'entreprise » transiteront par ailleurs dans un séparateur à graisses et fécales.

Le dossier indique concernant la gestion des eaux industrielles du site existant que les process liés aux activités de traitement de surface génèrent des effluents industriels qui sont collectés au niveau de l'atelier puis traités par la station d'épuration dédiée gérée au sein du site par l'entreprise Kuhn. Les rejets une fois traités rejoignent le système d'assainissement des eaux usées communales.

L'Ae rappelle que conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 : [...] « lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants [...]<sup>24</sup> sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel ».

**L'Ae rappelle au pétitionnaire que les valeurs limites d'émissions en sortie de son installation d'épuration pour les micropolluants doivent respecter les valeurs limites d'émissions en vigueur, qui sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.**

### **3.2. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus**

Le dossier analyse les impacts cumulés avec 3 autres projets du secteur (la ZAC de Martelberg, la carrière de Monsau, et la Zone d'activité intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg). L'Ae salue la réalisation d'une analyse détaillée des effets cumulés. Les projets vont artificialiser en cumulé 52,7 ha et qu'ils auront des impacts sur la biodiversité, réduisant davantage les habitats dans un secteur donné. Les projets ne remettent pas en question la fonctionnalité écologique de ce secteur au niveau régional. Néanmoins au niveau local, les projets peuvent impacter les déplacements. Cependant le dossier précise que chaque projet a prévu le maintien ou la création de corridor de déplacement pour les espèces terrestres et pour les espèces volantes. De plus, les aménagements feront l'objet le plus possible d'une intégration paysagère pour s'insérer dans un paysage avec une présence du végétal. L'Ae note également que les impacts cumulés sont forts sur l'ensemble du territoire concernant le patrimoine avec la modification de la perception paysagère du secteur depuis le secteur ouest et nord avec l'implantation des bâtiments au droit de la colline du Martelberg et de la Faisanderie.

**L'Ae recommande de conclure sur la nécessité de mettre en œuvre ou pas des mesures ERC complémentaires au regard des impacts cumulés .**

### **3.3. Remise en état et garanties financières**

La société KUHN propose la remise en état pour un usage industriel. Le dossier décrit les mesures qui seront mises en œuvre en termes notamment de mise en sécurité du site et d'évacuation des déchets. Un mémoire de cessation d'activité, précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines, sera transmis à la Préfecture.

L'Ae estime que la proposition de l'exploitant de remise en état pour un usage industriel n'est pas satisfaisante sachant que le milieu affecté était initialement un espace boisé classé (EBC).

<sup>24</sup> MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total, c'est-à-dire les macropolluants.

Conformément à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement le projet du pétitionnaire n'est pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.

### **3.4. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

**L'Ae recommande toutefois au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique en fonction de la prise en compte de ses recommandations.**

## **4. Étude des dangers**

La société KUHN a joint à son dossier de demande d'autorisation, conformément à la réglementation, une étude de dangers et son résumé non technique.

Après identification des potentiels de dangers, l'exploitant a caractérisé les risques en probabilité et en gravité. Au regard de la grille de criticité, 2 phénomènes dangereux majeurs sont identifiés sur le site :

- l'incendie du stockage des roues et du bois ;
- l'explosion de la chaufferie.

Ces 2 phénomènes sont localisés sur le site existant. L'Ae s'interroge quant aux équipements et activités qui seront exercées dans les nouveaux bâtiments, le dossier restant relativement flou sur l'organisation interne des activités au sein des bâtiments qui seront construits.

Les modélisations présentées permettent de conclure que les flux thermiques comme les effets de l'explosion sont tous contenus à l'intérieur des limites du site. La société KUHN conclut qu'aucune barrière de sécurité supplémentaire n'est nécessaire.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur la dispersion du panache de fumées et ses conséquences.

**L'Ae recommande à l'exploitant de :**

- *compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines, forestières et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;*
- *prévoir les moyens et lieux de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.*

Le dossier démontre l'absence d'« effet domino » externe et interne et décrit les mesures mises en œuvre en termes de dispositions constructives et de moyens de détection incendie.

Par ailleurs l'Ae note que dans l'étude de l'accidentologie interne au site, il n'est pas fait référence à un incendie qui s'est produit dans le silo de récupération des poussières de l'installation de grenailage en mars 2025.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'accidentologie interne par l'analyse de l'incendie qui s'est produit dans le silo de récupération des poussières de l'installation de grenailage en mars 2025.**

### **Besoins en eaux en cas d'incendie**

D'après le dossier le besoin en eau d'extinction du site est 720 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit un volume total de 1 440 m<sup>3</sup>.

Le dossier indique qu'un 1/3 de ce débit doit être assuré par un réseau sous pression et raccordé au réseau public soit 240 m<sup>3</sup>/h. Le SDEA précise que le débit minimum pouvant être fourni est de

60 m<sup>3</sup>/heure et au maximum 120 m<sup>3</sup>/h. La multiplication du nombre de poteaux incendie ne permet pas de démultiplier ce débit. Le dossier indique qu'un local spécifique avec une installation de sprinklage permet de maintenir le réseau de défense incendie sous pression. Une dizaine de poteaux incendie seront placés sur le site.

Le complément est assuré par une cuve de stockage des eaux de défense incendie qui est implantée au point haut du site d'un volume de 960 m<sup>3</sup>.

L'Ae s'interroge sur la suffisance des moyens en eau en cas d'incendie si le débit maximum pouvant être fourni par le réseau est de 120 m<sup>3</sup>/h soit 240 m<sup>3</sup> sur 2 h. La cuve de 960 m<sup>3</sup> ne permet pas d'atteindre les 1 440 m<sup>3</sup> nécessaires. **L'Ae rappelle à l'exploitant qu'il doit prévoir des moyens en eau en cas d'incendie en adéquation avec les besoins.**

#### Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

L'Ae constate que le dossier ne présente pas de façon claire les capacités de stockage des eaux d'extinction en cas d'incendie. Il est indiqué qu'au niveau des rejets des réseaux de transfert vers les zones d'infiltration, une vanne de sectionnement mécanique et manuelle est installée. Les eaux pluviales de voiries sont recueillies dans des fossés étanches avant traitement et infiltration. Ces fossés servent également au confinement des eaux d'extinction incendie.

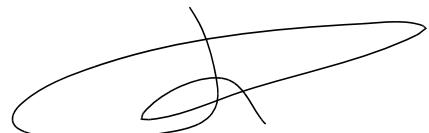
**L'Ae recommande au pétitionnaire de détailler de façon plus précise les volumes de confinement des eaux d'extinction au sein du site en cas d'incendie (fossés et réseaux de transfert vers infiltration) afin de démontrer une capacité suffisante de confinement sur le site.**

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 16 octobre 2025

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,



Jérôme Giurici